

Date : 20071022

Dossier : A-98-07

Référence : 2007 CAF 343

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

DEAN PROVOST

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Calgary (Alberta) le 22 octobre 2007

Jugement prononcé à l'audience à Calgary (Alberta) le 22 octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Date : 20071022

Dossier : A-98-07

Référence : 2007 CAF 343

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

DEAN PROVOST

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Calgary (Alberta) le 22 octobre 2007)

LE JUGE PELLETIER

[1] Nous sommes tous d'avis que la décision du juge-arbitre doit être annulée et que l'affaire doit être renvoyée au juge-arbitre en chef ou à la personne désignée par lui pour qu'il rende une nouvelle décision.

[2] Les questions soulevées dans sa demande portaient sur la définition de l'unité de travail appropriée (« usine, atelier ou autre établissement ») et sur l'existence d'un arrêt de travail. Pour

répondre à cette dernière question, il était nécessaire de déterminer dans quelle mesure les employés étaient demeurés au travail ou y étaient retournés et l'ampleur des activités exercées au sein de l'unité de travail. Le juge-arbitre a annulé la décision du conseil arbitral sans avoir identifié l'unité de travail appropriée. Il a tiré une conclusion au sujet des présences d'employés en retenant un chiffre parmi une foule d'autres dans le dossier sans expliquer pourquoi il préférait ce chiffre aux autres.

[3] Dans ces conditions, le juge-arbitre n'a pas justifié sa décision de modifier la décision du conseil arbitral. En conséquence, l'affaire doit être renvoyée pour être jugée de nouveau.

« J.D. Denis Pelletier »

Juge

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-98-07

INTITULÉ : DEAN PROVOST et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 OCTOBRE 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES LINDEN, NADON ET PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Dean Provost POUR L'APPELANT

Darcie Charlton POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)